



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

ARTICLE 1 : Définitions

« NSE » : désigne la société NSE et ses filiales.

« Client » : désigne toute personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle souhaitant acquérir les Produit(s) et/ou Service(s) proposés par NSE.

« Client Final » : client d'un Client de NSE

« Produits et/ou Services » : désigne(nt) tout ou partie de la gamme de produits et/ou services que propose NSE à sa clientèle.

« Offre » : désigne le document envoyé par NSE au Client incluant notamment la description du Produits et/ou Services et son prix et les conditions générales de vente applicables.

« Partie (s) » désigne individuellement NSE ou le Client et collectivement NSE et le Client.

« Conditions générales » désigne(nt) les présentes conditions générales de vente et de prestation de services.

« Conditions Particulières » : conditions expressément émises ou acceptées par NSE, visant à compléter, remplacer tout ou partie, ou déroger aux présentes Conditions Générales.

« Recherche de panne » désigne l'opération pratiquée par NSE afin de pouvoir établir un devis de réparation. Cette opération peut consister en un diagnostic ou une expertise.

« Commande(s) » : désigne(nt) toute commande quelle qu'en soit la forme, émise par le Client et expressément acceptée par NSE, portant sur l'achat de Produits et/ou Services au prix proposé par NSE.

« Opération de réparation ou de maintenance » : désigne toute opération effectuée par NSE en vertu d'une commande ou d'un contrat, sur un équipement confié par un Client, que cet équipement lui appartienne audit Client ou à un Client Final.

ARTICLE 2 : Objet

2.1 Toute offre de vente de Produits ou Services émise par NSE ou toute commande du Client est régie par les présentes Conditions Générales. Toute commande du Client vaut acceptation par celui-ci sans exception ni réserve de l'intégralité des présentes Conditions Générales, sauf dispositions écrites particulières contraires convenues entre les Parties.

2.2 Les présentes Conditions Générales priment et s'appliqueront à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat du Client et/ou de tout document émanant de celui-ci.

2.3 Sauf acceptation formelle et écrite de NSE aucune autre condition particulière ne peut être opposée à NSE.

2.4 Le fait que NSE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ne peut-être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites Conditions Générales.

ARTICLE 3 : Commande

3.1 Toute commande, pour être valable, devra faire l'objet d'une acceptation écrite de NSE et le cas échéant du versement de l'acompte prévu dans l'offre.

3.2 A défaut de mention particulière, la validité des offres et devis, qui s'entendent sous réserve de la disponibilité et du maintien du prix des Fournitures, est limitée à trente (30) jours,

A ce titre, il est précisé que NSE garantit pendant toute la durée de validité du devis le seul tarif de ses prestations. NSE ne garantit pas le prix des Produits intégrés, ces derniers étant susceptibles de subir des variations indépendantes de la volonté de NSE.

Dans un tel cas, NSE s'engage à informer le Client de toute variation de prix afin de requérir son acceptation pour exécuter la prestation ou la vente aux nouvelles conditions tarifaires.

3.3 Toute commande est réputée ferme et définitive à compter de l'accusé de l'acceptation par NSE de la commande et le cas échéant après encaissement de l'acompte prévu dans l'offre. A compter de cette acceptation, aucune commande ne peut être annulée ou modifiée.

Les modifications de commande pourront toutefois être acceptées par NSE sous réserve d'un accord sur les nouvelles conditions résultant de la modification.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

ARTICLE 4 : Etudes et devis

4.1 Dans tous les cas, les projets, études et documents de toute nature remis ou envoyés par NSE restent toujours son entière propriété et sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés directement ou indirectement par le Client qu'avec l'accord écrit de NSE, qu'ils soient suivis ou non d'une commande.

4.2 Pour toute demande de réparation, le Client adresse sa demande à NSE en précisant sa demande et les dysfonctionnements constatés.

4.3 Un devis de réparation sera adressé par NSE sur la base des éléments communiqués par le Client. A défaut de mention particulière, le Client dispose de trente (30) jours pour accepter ou refuser le devis. En cas de refus ou de non réponse du Client dans les trente (30) jours, le devis sera caduc. En cas d'acceptation du devis, le Client sera contacté pour fixer les modalités de la prise en charge du Produit.

4.4 Certains équipements (notamment, et sans que la liste soit exhaustive : ensembles ou sous-ensembles destinés à l'industrie, la défense ou les activités aéronautiques) confiés à NSE pour réparation pourront nécessiter une recherche de panne. Cette recherche de panne est facturée au Client selon un barème forfaitaire ou en fonction du temps passé. Dans tous les cas, ce barème forfaitaire ou le tarif horaire appliqué est communiqué au Client et accepté par lui avant l'exécution de la recherche de panne.

En cas de découverte lors de la recherche de panne ou à réception des Produits de faits techniques nouveaux de nature à majorer le coût de la réparation, NSE préviendra le Client des nouvelles conditions financières et de délais.

4.5 S'il s'avère après recherche de panne que l'équipement n'est pas réparable, ou qu'il est réparable mais que le Client refuse le devis, les frais de recherche de panne seront à la charge du Client.

4.6 En cas de refus du devis par le Client ou en l'absence de réponse au devis dans les trente (30) jours, le Produit sera mis à la disposition du Client sur le site NSE. Le Client sera seul responsable des frais et risques relatifs aux retours de ses Produits.

4.7 En cas d'absence d'enlèvement du Produit quinze (15) jours après mise en demeure restée vaine, NSE facturera au Client de frais de garde au tarif en vigueur indiqué dans le devis et à défaut, de 10 euros Hors Taxes par jour, sans préjudice du droit de vente des objets abandonnés, dans un délai d'un an, dans les conditions de la loi du 31 décembre 1903.

ARTICLE 5 : Prix

5.1 Les prix sont précisés dans l'offre NSE. Les prix s'entendent EXW, soit départ usine hors frais d'expédition, sauf disposition contraire convenue entre les Parties. Les Produits vendus et les Services sont facturés au prix du tarif en vigueur au jour de la commande sous réserve de mentions particulières stipulées sur les commandes et de l'acceptation écrite de ladite commande par NSE.

5.2 Les prix sont libellés en euros hors TVA. La TVA est facturée en sus au taux légal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 6 : Révision des prix

6.1 NSE se réserve le droit de modifier à tout moment les prix des Produits et Services de son catalogue.

6.2 Pour tout Service dont l'exécution se déroule sur plus d'une année, il est admis par les Parties que le Prix sera révisé, de manière automatique, à date anniversaire du Contrat, selon la formule suivante, sauf disposition particulière stipulée dans l'acceptation de la commande :

$$P' = P (S')/S \text{ où}$$

P' = nouveau prix applicable

P = dernier prix avant révision

S = valeur de l'indice du coût du travail, salaires et charges, dans l'industrie, la construction et le tertiaire publiée à l'INSEE à la date de signature du Contrat

S' = valeur de ce même indice à la date de révision du prix.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

Dans le cas où les indices pris en considération ne seraient plus publiés, ou seraient annulés, seront pris de plein droit comme base, les indices de remplacement publiés par l'INSEE. En cas de désaccord sur le nouvel indice à prendre en compte, ce nouvel indice sera choisi par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social, ou de l'un quelconque des établissements de NSE, saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 : Paiement

7.1 Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, les factures sont payables à 30 jours date de facture par le Client à l'adresse stipulée dans le devis ou commande, net et sans escompte sans déduction d'aucune sorte. Aucun escompte ne sera consenti pour paiement anticipé.

7.2 Toute réclamation du Client ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements.

7.3 Pour un paiement à partir de la France : lors de la première commande et hors cas particulier spécifié par NSE, le Client devra ouvrir un compte dans les livres comptables de NSE et payer d'avance la première commande sur la base d'une facture pro forma établie par NSE. Lors des commandes suivantes, les factures sont payables par chèque bancaire, par virement ou par traite acceptée, selon les conditions spécifiées sur l'offre de prix ou l'acceptation de la commande.

7.4 Pour un paiement à partir de l'étranger : les factures sont payables par virement bancaire ou lettre de crédit irrévocable et confirmée selon les conditions spécifiées sur l'offre de prix ou l'acceptation de la commande.

7.5 En cas de modification de la situation du Client à quelque titre que ce soit, NSE aura la faculté de modifier les délais de règlement accordés ou d'exiger des garanties.

7.6 A défaut de paiement dans les délais, Le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard, équivalentes à 5% des sommes dues par jour de retard sans que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, jusqu'au jour du paiement intégral effectif, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Par ailleurs, le Client, en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de NSE, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, égale à quarante euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant précité, NSE sera en droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.7 En cas de défaut de paiement de tout ou partie de la facture, NSE aura également la faculté de :

- suspendre ou de résilier de plein droit toutes autres commandes en cours ;
- exiger de plein droit le règlement immédiat de l'intégralité des sommes restant dues par le Client ;
- résilier de plein droit le contrat de vente un mois après la mise en demeure qu'il aura faite au Client, par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de se conformer à ses obligations. Dans ce cadre et sans préjudice de tout dommage et intérêt, le Client, outre son obligation de restituer les Produits non réglés, sera redevable de tous les frais découlant de l'annulation du contrat (études, approvisionnement, outillages...).

7.8 En aucun cas les paiements qui sont dus à NSE ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de NSE.

ARTICLE 8 : Transfert de risques et de propriété

8.1 L'ensemble des Produits vendus par NSE est vendu sous réserve de propriété : le transfert de propriété est subordonné au complet paiement du prix, à l'échéance convenue, par le Client et ce, nonobstant le transfert des risques à la date de livraison.

8.2 En cas de défaut de paiement à l'échéance, NSE reprendra possession des Produits dont il est resté propriétaire et pourra, à son gré, résoudre le contrat par simple lettre recommandée adressée au Client.

8.3 Le Client s'interdit toute transformation, incorporation ou assemblage des Produits avant de les avoir payés.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

8.4 Le Client doit conserver les Produits vendus sous réserve de propriété de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec des produits de même nature provenant d'autres fournisseurs.

8.5 Le transfert des risques au Client est effectif dès l'expédition ou l'enlèvement de la marchandise, sauf condition particulière du contrat, nonobstant la réserve de propriété.

8.6 Le Client s'engage à assurer les Produits au profit de qui il appartiendra, contre tous les risques qu'ils peuvent courir ou occasionner dès leur expédition.

8.7 Le Client se charge du bon entretien des Produits vendus sous réserve de propriété et assumera les frais de remise en état s'il doit les restituer impayés.

8.8 La restitution des Produits impayés sera due par le Client défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure de NSE par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.9 Dans le cas où NSE devrait revendiquer les Produits, NSE sera dispensée de restituer les acomptes reçus sur le prix, le tout sans préjudice du droit à réclamer tout dommages et intérêts.

8.10 En cas d'intégration par NSE de composants et de pièces détachées dans les produits confiés par le Client, la réserve de propriété s'applique aux dits composants et pièces détachées. NSE restera propriétaire des composants et pièces détachées jusqu'au paiement total des Services et sera en droit de les récupérer en l'absence de paiement.

ARTICLE 9 : Droit de rétention

9.1 NSE dispose d'un droit de rétention sur l'ensemble des biens confiés par le Client jusqu'au paiement intégral de la prestation à l'origine du dépôt.

9.2 En fin d'intervention, le Client recevra une notification de la mise à disposition des Produits sur le site de NSE.

En cas d'absence d'enlèvement desdits Produits 15 jours après mise en demeure vaine, les dispositions de l'article 4-7 des présentes seront applicables.

ARTICLE 10 : Livraison

10.1 A défaut de disposition contraire, les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et s'entendent à partir de la date d'acceptation de la commande et d'encaissement de l'acompte.

10.2 Si pour une raison hors du contrôle de NSE, la livraison est retardée ou empêchée, les Produits seront stockés et la date de mise en stock sera considérée comme la date de livraison. Les frais de stockage seront à la charge du Client.

10.3 L'emballage des Produits est effectué par NSE. Les emballages ne sont pas repris, sauf disposition contraire.

10.4 Les Produits voyagent aux risques et périls du Client sauf disposition contraire convenue entre les parties.

10.5 Toute formalité relative à l'autorisation d'importation est à la charge du Client de NSE.

10.6 NSE ne pourra être tenue responsable ni des retards causés par le fait du Client ou de tiers ni de ceux résultant de cas de force majeure.

10.7 NSE informera le Client au plus tôt de tout retard prévisible de livraison ainsi que des mesures prises pour y remédier.

10.8 Dans tous les cas la livraison ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers NSE quelle qu'en soit la cause.

10.9 Les retards de livraison ne donnent pas au Client le droit d'annuler la vente ou de refuser la marchandise. Ils ne peuvent pas donner lieu à retenue, compensation, pénalité ou dommages et intérêts.

ARTICLE 11 : Réception – Réclamation – Recette

11.1 Il appartient au Client d'effectuer une vérification de l'état de la marchandise à réception de celle-ci et avant le départ du livreur. Toute avarie, tout dommage à l'emballage doit faire l'objet de réserves écrites et précises concernant le dommage constaté et/ou la nature du dommage à l'emballage sur le titre de transport. Ces réserves doivent être transmises le jour même à NSE par courrier électronique, de façon à préserver le recours contre le transporteur et permettre l'indemnisation en cas d'avarie confirmée.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

11.2 A défaut de respect par le Client de ces modalités, la livraison sera réputée acceptée sans réserve et les pertes ou avaries imputables au transport ne pourront être indemnisées.

11.3 Tout retour de Produit devra faire l'objet d'une demande motivée auprès de NSE et ne pourra intervenir qu'après accord exprès de NSE. Les frais de retour et de conditionnement sont à la charge du Client.

11.4 S'il est prévu une étape finale de recette entre NSE et le Client, et si le Produit livré par NSE se trouvait utilisé par le Client avant l'exécution complète et totale de cette recette, alors le Produit serait réputé recetté par le Client.

ARTICLE 12 : Obligations du Client

12.1 Maintenance - Réparation

12.1.1 Le Client certifie qu'il est propriétaire des Produits confiés à NSE ou qu'il détient l'autorisation de leur propriétaire pour les confier à NSE en vue d'une opération de réparation ou de maintenance.

12.2.2 Le Client garantit NSE contre tout recours de tiers concernant les biens confiés en vue d'une opération de réparation ou de maintenance.

12.2.3 En cas d'utilisation de logiciels tiers pour l'exécution de la commande ou du contrat, le Client déclare en posséder les droits d'utilisation et notamment, les droits permettant d'effectuer une telle maintenance.

12.2 Sauvegarde des données

12.2.1. Le Client reste seul responsable de la sauvegarde de ses données. Le Client s'assure, avant de confier ses biens à NSE, d'effectuer toute sauvegarde nécessaire de ses données.

12.2.2. En aucun cas, NSE ne saura être tenu pour responsable des pertes ou détériorations de données ou d'une détérioration liée à ces données ou encore d'une perte de chiffre d'affaires, de résultats ou même de la perte d'une chance.

12.3 Produits catalogue

Le Client s'engage à vérifier l'adéquation des Produits commandés à ses besoins. Tout usage spécifique devra être notifié à NSE et faire l'objet d'une acceptation préalable par NSE.

12.4 Produits sur mesure

Le Client fournit en temps utile à NSE tous plans, documents, cahier des charges ou toutes autres informations nécessaires pour l'exécution de la commande. En aucun cas, il ne peut être reproché à NSE toute erreur, notamment en conception ou de fabrication, qui serait la conséquence d'un défaut existant dans les plans, documents ou informations fournis par le Client.

12.5 Intervention sur site Client

Pour des interventions effectuées sur le site Client, le Client s'engage à :

- en faciliter l'accès à NSE en fournissant notamment toutes autorisations d'accès,
- à communiquer à NSE préalablement à l'intervention l'ensemble de la documentation applicable pour une intervention sur site (règlement intérieur, règlement de chantier, annexes de sécurité ou autre) et à l'informer de toutes les obligations qui en découlent. En aucun cas NSE ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard et de conséquences en découlant en cas de non-communication ou de communication tardive des documents applicables.

ARTICLE 13 : Règlementation export control

13.1 Dans le cas où les Produits objet de la commande ou du contrat seraient soumis aux réglementations nationales et/ou internationales (notamment mais non exclusivement françaises, européennes, et américaines) relatives au contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage, le Client s'engage à se conformer à ces Réglementations et s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité NSE contre tout recours fondé sur le manquement par le Client ou ses propres clients de ses obligations issues de ces Réglementations impératives.

13.2 Le Client s'engage notamment à se conformer à toutes restrictions d'exportation, engagement de non-réexportation des Produits, que ces restrictions soient de source françaises ou étrangères.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

13.3 Le Client s'engage notamment à communiquer spontanément ou à première demande toutes informations nécessaires dans des délais permettant à NSE de remplir toutes ses obligations en matière de contrôle des exportations. Le Client s'engage notamment à renseigner de manière complète et signer à la date d'entrée en vigueur de la commande ou du contrat tout document du type « certificat d'utilisation finale ».

ARTICLE 14 : Garantie

14.1 Garantie Produits conçus, fabriqués et vendus par NSE

14.1.1 Les Produits conçus, fabriqués et vendus par NSE sont garantis pour une durée d'un (1) an à compter de leur date de livraison ou de la date de signature du procès-verbal de réception, sauf stipulation contraire dûment acceptée par écrit par NSE.

14.1.2 Si un défaut se révèle pendant la période de garantie, le Client en informera par écrit NSE dans un délai de trois (3) jours à compter de la découverte du défaut en lui communiquant toutes les informations nécessaires pour caractériser la nature du défaut constaté. Le Client doit donner toutes facilités à NSE pour procéder à la constatation du défaut et pour y remédier.

14.1.3 La garantie ne couvre que les défauts de fonctionnement ou les défauts de résultat par rapport aux spécifications approuvées par NSE.

14.1.4 Pendant la période de garantie, NSE modifie, répare ou remplace, à son choix, les Produits reconnus par elle défectueux. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués, au choix de NSE, soit sur le site du Client soit dans les usines de NSE. A cette fin le Client renvoie à NSE le Produit ou ses éléments défectueux. Les éléments faisant l'objet d'un remplacement deviennent propriété de NSE, sauf demande expresse et écrite du Client au moment de la demande de réparation.

14.1.5 En l'absence de panne constatée, les frais suivants sont à la charge du Client :

- Les frais d'analyse, de démontage éventuellement rendus nécessaires par les conditions d'utilisation des Produits
- Les frais de retour
- Les frais de voyage et de séjour des employés de NSE en cas d'intervention sur site du Client.

14.1.6 Les réparations, modifications ou remplacements des pièces pendant la période de garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

14.2 Garantie constructeur (produits non conçus ou fabriqués par NSE)

14.2.1 Les Produits revendus, installés ou intégrés par NSE sont garantis conformément à la garantie constructeur qui figure sur ou à l'intérieur du Produit. Il appartient au Client d'en prendre connaissance, notamment afin de connaître les exclusions de garantie applicables.

14.2.2 NSE ne donne aucune autre garantie que celle fournie par le constructeur.

14.3 Garantie spécifique à l'activité de réparation d'équipements sur aéronefs

14.3.1 A défaut de disposition contraire, les prestations de révision et réparation sont livrées avec une garantie de six mois à compter de la livraison. La garantie ne porte que sur la seule prestation de réparation effectuée.

14.3.2 En cas de panne susceptible de relever de la garantie, l'équipement accompagné d'une demande explicite de recours à la garantie devra parvenir à NSE dans un délai de trois (3) jours après la découverte du défaut. Une description de la panne devra accompagner la demande.

14.3.3 La décision de remise en état au titre de la garantie sera prise par NSE qui la notifiera par l'envoi d'un compte-rendu d'examen technique précisant les réparations prises en charges et celles qui ne le seraient pas. Si le Client accepte les conclusions de ce compte-rendu, il le confirme à NSE qui procède aux réparations. Si le Client n'accepte pas les conclusions de ce compte-rendu, NSE convoque le Client pour une expertise en sa présence. Dans tous les cas, les frais d'expertise seront facturés au Client.

14.3.4 Est exclue de cette garantie, toute intervention de NSE sur un autre élément de l'équipement.

14.4 Exclusions de garantie générales

14.4.1 Sont exclus des garanties précitées :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

- Les défauts provenant soit d'une conception imposée par le Client, soit de matières, documents, éléments fournis ou imposés par le Client ;
- Les conséquences de l'assemblage ou montage par le Client ou un tiers ;
- La détérioration des Produits due soit à une négligence soit à un défaut de surveillance ou d'entretien soit à un montage défectueux soit à une fausse manœuvre imputable à d'autres que NSE, soit à une utilisation non conforme aux spécifications ;
- En cas de stockage non adapté ou non conforme aux spécifications, ou si le Produit a subi entre temps une réparation/révision ou toute autre intervention par un tiers hors cas expressément agréé par NSE ;
- Les incidents résultant d'événements de Force Majeure ;

14.4.2 De plus, NSE ne sera pas tenue de fournir les Garanties :

- en cas de détérioration du Produit en raison d'un accident, de tout type d'incident (y compris lié à un emballage défectueux), ou de toute autre cause fortuite (telle qu'un orage), d'un défaut de réseau électrique ou du dispositif de conditionnement d'air, ou de toute autre cause n'entrant pas dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnable, que ces causes soit du fait du Client, de son personnel ou d'un tiers,
- Si la panne du matériel est due à l'utilisation de fournitures non conformes aux spécifications du fabricant du matériel, ou,
- Si le Produit n'est pas ou plus à un niveau de mise à jour suffisant pour permettre à NSE de réaliser les prestations de service.

14.4.3 Toute prestation non prévue au devis, fournie par NSE à la demande du Client, sera facturée au Client sur la base du tarif NSE en vigueur.

14.4.4 D'autre part, les Services de support informatique délivrés par NSE ne comprennent pas :

- L'analyse des performances du système et les conseils pour l'optimisation de son fonctionnement
- L'assistance à l'exploitation du système ou du réseau sur lesquels les logiciels qualifiés sont installés.
- La fourniture des licences, mises à jour, médias ou documentation, sauf avenant spécifique particulier.
- L'installation des logiciels applicatifs.
- Le support aux outils de développement et le développement d'applications ou de programmes spécifiques du Client.
- Le support sur site.

14.4.5 NSE est en droit de recourir à la compétence de tiers pour l'assister dans l'exécution des Services, sans obligation d'en informer le Client.

14.4.6 L'ensemble du personnel NSE affecté à la réalisation des Services reste en tout état de cause placé, à ce titre, sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de NSE.

14.5 Service après-vente hors garantie

Pour toute réparation hors garantie, le Client devra adresser sa demande à NSE selon les modalités prévues à l'article 4.

Les articles 14.1 à 14.4 ne s'appliquent pas aux services après vente hors garantie.

Les services après-vente hors garantie sont payants et soumis à des dispositions particulières spécifiques qui seront communiquées au Client suite à sa demande.

ARTICLE 15 : Responsabilité

15.1 NSE ne sera en aucun cas responsable envers le Client, ses agents, employés, successeurs ou ayants droit, d'un quelconque dommage indirect ou immatériel de quelque nature que ce soit, incluant et ce sans limitation les pertes, coûts, dommages, pertes de revenu ou de profit, subis par le Client ou un quelconque tiers du fait d'un défaut ou d'une perte d'usage de tout ou partie du Produit ou de toute défaillance de NSE dans le cadre de la réalisation des Services et d'une manière générale de l'exécution de ses obligations contractuelles.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

15.2 La responsabilité totale et cumulée de NSE dans le cadre de l'exécution de la commande ou du Contrat ne pourra en aucun cas excéder dix pour cent (10%) du montant de la commande ou du Contrat.

Sauf disposition contraire expressément convenue entre les Parties, NSE Intervient dans le cadre d'une obligation de moyen.

15.3 Exclusion de responsabilité : force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

Seront en outre considérés comme événement de force majeure :

- conflits sociaux : notamment grève interne ou externe ; pénurie, retard ou rupture d'approvisionnement généralisée des matières premières, des Produits, sous-Produits ou de biens d'équipements ;
- les variations significatives du prix des matières premières, produits, sous-produits nécessaires à l'exécution du contrat ou de la commande ;
- les catastrophes naturelles : inondations, sécheresse, tremblement de terre... ;
- les sinistres et aléas, tels que par exemple incendies, explosions ; accident ou panne de machines, outillages, ou d'équipements, ou rebut de pièces ;
- l'action ou la carence des services ou des pouvoirs publics et leurs conséquences : restrictions import ou export, quota, interdiction ou échec d'obtention d'une licence ou d'une autorisation ;
- les épidémies ou pandémies, faits de guerre, émeutes, terrorisme, sabotages, embargos, ruptures des relations diplomatiques, troubles divers à l'ordre public, interruptions ou retards dans les transports, et plus généralement toutes décisions de type réglementaire impérative affectant la bonne exécution des obligations contractuelles tels que notamment couvre-feu, confinement, fermetures administratives, sanctions ou autre, prenant effet postérieurement à la passation de la Commande ou à la signature du Contrat.

Il est convenu que la Force Majeure n'entraînera la suspension du présent Contrat que pendant le temps où elle produira ses effets et le calendrier d'exécution des obligations sera prolongé de la durée perdue en raison de ce cas, à laquelle sera ajouté le délai supplémentaire nécessaire pour surmonter l'effet de l'évènement.

La Partie qui entend s'en prévaloir devra en informer l'autre Partie sans délai par notification écrite avec les justificatifs démontrant (i) la mise en œuvre de l'ensemble des mesures à sa disposition afin d'atténuer les impacts (tels que le recours au télétravail, la réorganisation des modes de travail...), (ii) prouvant le strict lien de causalité entre l'évènement et les difficultés d'exécution du contrat.

Dans le cas où la suspension excéderait un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification, les Parties se rencontreront pour décider de mettre fin ou non au présent contrat.

ARTICLE 16 : Assurances

16.1 NSE a souscrit des polices d'assurance Dommages aux biens et Responsabilité Civile, à l'exclusion de toute garantie vol.

16.2 Outre la limitation de responsabilité prévue à l'article 15, NSE ne saurait être responsable au-delà des limites de couverture de ses polices d'assurance. Il appartient dès lors au Client de souscrire, lui-même une assurance pour ses propres Produits.

16.3 Pour toute réclamation relative aux biens confiés, il appartient au Client propriétaire de ces biens d'indiquer expressément par écrit à NSE les valeurs d'assurance desdits biens avant de les confier à NSE. Dans tous les cas, l'indemnisation ne saurait être supérieure à la valeur à dire d'expert dans les limites de la couverture « biens confiés » de la police d'assurance concernée, sans pouvoir excéder les limites responsabilité prévue à l'article 15.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

ARTICLE 17 : Propriété Intellectuelle

17.1 Les dessins, modèles, brevets, logiciels, plans et d'une façon générale tous les documents de toute nature remis ou envoyés par NSE au Client sont la propriété exclusive de NSE ou de ses fournisseurs et ne peuvent par conséquent ni être exécutés ni reproduits sans l'autorisation expresse préalable et écrite de NSE ou de son fournisseur ni faire l'objet d'aucune revendication de quelque droit de propriété intellectuelle de quelque nature qu'il soit.

17.2 La vente des Produits ou des Services n'entraîne aucun transfert de technologie ou savoir-faire au Client. La technologie et le savoir faire, breveté ou non, restent la propriété pleine et entière de NSE ou de son fournisseur.

17.3 La propriété intellectuelle d'études, procédés, moules et outillages ne pourra être cédée au Client que si cette cession et sa contrepartie financière sont expressément convenus, notamment par la mention très spécifique indiquée sur la commande dont NSE aura accusé réception au Client.

17.4 Dans tous les cas, NSE restera propriétaire exclusif de son savoir-faire.

ARTICLE 18 : Confidentialité

18.1 Le Client considérera comme strictement confidentiels et s'interdira de divulguer toute information communiquée, qu'il s'agisse de données, de formules techniques, concepts, conditions financières ou toute autre information autre que publique dont le Client pourra avoir connaissance à l'occasion du contrat. Pour l'application de la présente clause, le Client répond de ses salariés, collaborateurs, partenaires, même occasionnels, comme de lui-même. Le Client toutefois ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

18.2 De même NSE s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations du Client dont il aura pu disposer dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 19 : Suspension - Résiliation

19.1 NSE est en droit de suspendre l'exécution du Contrat en cas de non-paiement (ou de risque de non-paiement) par le Client à toute échéance. L'exécution peut être suspendue jusqu'au règlement de la facture impayée. Les délais d'exécution sont de plein droit prolongés de la durée du retard du Client à effectuer le paiement, celui-ci étant lui-même majoré des coûts engagés par NSE du fait de la suspension et des intérêts de retards conformément à l'article 7.6.

19.2 Dans tous les cas si le retard de paiement est supérieur à trente (30) jours, NSE a le droit de résilier le Contrat conformément à l'article 7.7.

19.3 En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie peut mettre en demeure la partie défaillante de remédier au dit manquement par courrier électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si trente (30) jours après cette notification, la Partie défaillante n'a pas entrepris de remédier au manquement, l'autre Partie est en droit de résilier le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation est acquise de plein droit au jour de la réception de la lettre recommandée visée ci-dessus.

19.4 Si les Parties ont décidé de mettre fin au contrat en raison d'un évènement de Force Majeure, le Client devra payer à NSE toute partie des Produits réalisée au jour de la date de prise d'effet de la résiliation et remboursera NSE de tous les frais engagés pour l'exécution du Contrat.

ARTICLE 20 : Cession – Sous Traitance – Modification Contrôle

20.1 Le Client ne peut transférer tout ou partie des ses droits et obligations au titre du Contrat sans le consentement préalable et écrit de NSE.

20.2 NSE se réserve le droit de confier à des tiers la réalisation de tout ou partie des Produits ou des Services.

20.3 Le Client s'engage à déclarer à NSE toute modification pouvant survenir dans la composition de son capital, ou de celui de sa société mère ainsi que tout jugement d'ouverture de procédure collective, dans les huit (8) jours calendaires suivant la survenance d'un tel évènement.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

B to B – Validité 01/04/2022

ARTICLE 21 : Non sollicitation de personnel

Le Client renonce, sauf accord écrit préalable, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de NSE affecté à l'exécution des prestations objet du contrat ou de la commande, ou à le prendre à son service sous quelque statut que ce soit pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux ans après la cessation du contrat.

Le non respect de cette clause entraînera le versement d'une indemnité correspondant à un an de salaire toute charges incluses des salariés concernés.

ARTICLE 22 : Traitement des Données Personnelles et politiques confidentialité NSE

Les Parties s'engagent à respecter les obligations issues de la réglementation nationale et européenne (Règlement UE 2016/679) relative à la protection des données à caractère personnel, disponibles sur le site www.nse-groupe.com, rubrique « Politique confidentialité ».

ARTICLE 23 : Respect de la Charte éthique NSE

Le Client s'engage à respecter les principes figurant dans cette Charte, disponible sur le site www.nse-groupe.com

Le Client déclare notamment qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption, qu'il n'a pas fait l'objet, ainsi qu'aucun de ses dirigeants ou cadres, de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption.

En cas de non-respect de ces principes, NSE pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours à l'encontre du Client.

ARTICLE 24 : Non renonciation - divisibilité

Le fait de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ne constitue pas une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Au cas où l'une des clauses des présentes Conditions Générales serait, en tout ou partie, déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions continueraient de produire leurs effets, les Parties s'efforçant de mettre en œuvre une clause alternative.

ARTICLE 25 : Droit applicable – Règlement des litiges – Langue du contrat

25.1 Le droit applicable est le droit français.

25.2 Les Parties conviennent expressément que tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat et/ou des présentes Conditions Générales sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la juridiction matériellement compétente du ressort du siège social, ou de l'un quelconque des établissements de NSE.

25.3 La langue du contrat est en français. Les conditions générales sont disponibles en anglais. En cas de difficulté d'interprétation la version française prime.